



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme

Arrêté le :

5 Juillet 2018

Approuvé le :

29 mai 2019



Révision allégée n°1

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
29 Mai 2019

Modification n°1 du PLU approuvée
le 31 janvier 2022

Révision allégée n°1 prescrite le
31 janvier 2022

Révision allégée n°1 arrêtée le
15 juin 2023

VISA

Date : 16 juin 2023



Le Maire,
José MONEL

Résumé non technique du projet de révision allégée n°1 du PLU

arrêté en conseil municipal en date du 15 juin 2023

(article L153-19 du Code de l'Urbanisme et articles R123-5 et R123-8 du Code de l'Environnement)

2.3

Sommaire

Introduction	4
1. Coordonnées du Maître d'ouvrage	6
2. Objet de l'enquête	7
2.1. Document d'urbanisme en vigueur	7
2.2. Procédure	7
2.3. Composition du dossier de PLU	8
2.4. Contenu des pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU	8
3. Caractéristiques les plus importantes du projet	12
3.1. Enjeux et principales orientations	12
3.2. Principales évolutions liées à la révision allégée n°1 du PLU	12
4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu	15
4.1. Cadre réglementaire	15
4.2. Compatibilité avec les documents supra communaux	15
4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement	15
4.4. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement	16
5. Méthodologie de travail	19
5.1 Projet de révision allégée n°1 du PLU	19
5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement	19

Introduction

Par délibération du 26 novembre 2014, la commune de Vic-le-Fesq a prescrit la révision de son Plan d'Occupation du Sol (POS), en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) nouvelle génération. Il intègre notamment les dispositions des lois Grenelle II, ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové), LAAAF (Loi pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) ainsi que le décret n°2015-1783. Le PLU a ainsi été arrêté le 5 Juillet 2018 et approuvé le 29 mai 2019.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en oeuvre son projet de territoire.

Depuis son approbation, le PLU de la commune a fait l'objet d'une modification de droit commun. Cette évolution a permis la modification de l'OAP «Quartier Sud du Village - Secteur Ua1» afin de la rendre plus opérationnelle.

La présente révision allégée n°1 du PLU de Vic-le-Fesq vise à revoir les zones agricoles constructibles sur la commune, afin d'accompagner les exploitations agricoles dans leurs activités, ou permettre de nouvelles installations.

L'objectif de la commune est de limiter la chute du nombre d'exploitations agricoles/viticoles observée aux échelles nationale et locale. En effet, depuis les années 1970, le nombre d'exploitations agricoles en activité dans le département du Gard a chuté de plus de 73% (20261 exploitations en 1970 contre 5 326 en 2020).

De façon analogue, sur la commune de Vic-le-Fesq, le nombre d'exploitations est en constante diminution -83% entre 1988 et 2020 (30 exploitations en 1988 contre 5 en 2020).

Afin de permettre le développement des exploitations existantes ou la reprise d'une activité agricole, et conserver un dynamisme de l'activité, une mise à jour de l'enquête agricole a été réalisée en février 2022. Celle-ci a permis d'identifier six projets localisés sur six zones, nécessitant de revoir le découpage

Le présent résumé non technique est élaboré conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme lequel précise qu'«*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description dont l'évaluation environnementale a été menée.*»

Le résumé non technique du projet de révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Vic-le-Fesq est aussi un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Il est élaboré conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement régissant les enquêtes publiques et précise :

- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,
- L'objet de l'enquête,
- Les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme ,
- Et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Selon, l'article R153-12 du Code de l'urbanisme

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Selon, l'article R153-8 du CU

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Selon, l'article L153.21 du CU

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Selon, l'article L153.22 du CU

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

. Coordonnées du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Commune de Vic-le-Fesq :

Tel. : 04 66 77 82 91
16 Grand rue
30260 Vic-le-Fesq

Le PLU a été élaboré sous l'autorité de M. José MONEL, Maire de Vic-le-Fesq et de la commission urbanisme désignée à cet effet.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :

OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél.: 05 65 73 65 76

2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vic-le-Fesq arrêté le 15 juin 2023 par délibération du Conseil Municipal.

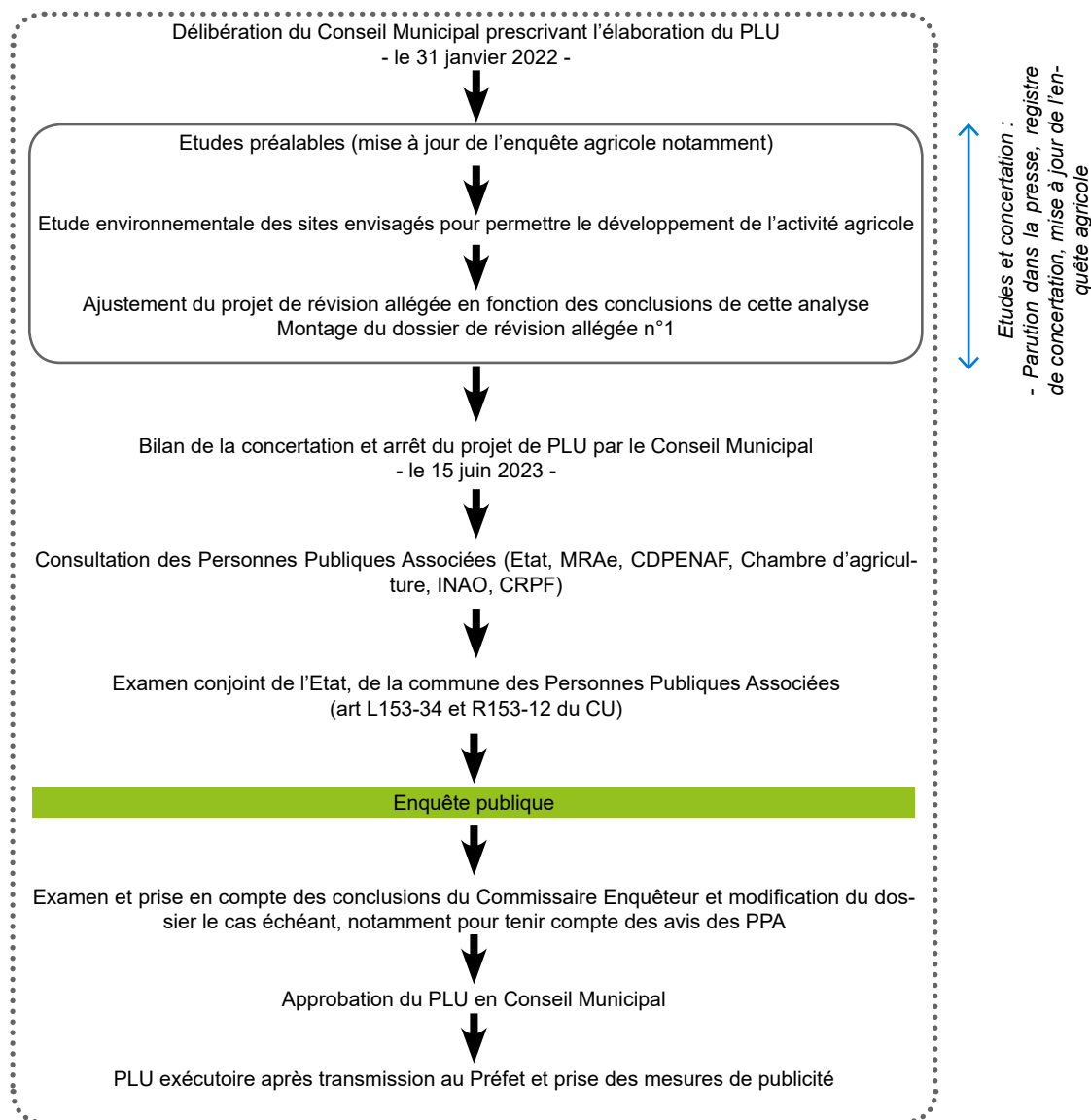
2.1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le territoire de Vic-le-Fesq est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mai 2019 et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 31 janvier 2022.

2.2. PROCÉDURE

La procédure de révision allégée du PLU est encadrée par les articles L.153-34 et suivants et R.153-12 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-contre) :



2.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Le résumé non-technique,
- Les avis rendus lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées,
- Le compte-rendu de l'examen-conjoint,
- Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Vic-le-Fesq tel qu'arrêté en Conseil Municipal et comportant les différentes pièces suivantes :

COMPOSITION DU DOSSIER

Pièce N°1 – PIÈCES ADMINISTRATIVES

Pièce N°1.1 – Documents administratifs

Pièce N°1.2 – Bilan de la concertation

Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques Associées

Pièce N°2 – RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce N°2.1 – Rapport de présentation de la révision allégée n°1

Pièce N°2.2 – Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, selon l'article L.151-19 du CU

Pièce N°2.3 – Résumé non-technique

Pièce N°3 – EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

2.4. CONTENU DES PIÈCES DU DOSSIER DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

Pièce 1 : Pièces administratives

-pièce 1.1 : documents administratifs

Comprend les délibérations de : lancement de la procédure et d'arrêt du projet de PLU. Comprend également le compte-rendu de l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées ((art L153-34 et R153-12 du Code de l'urbanisme).

-pièce 1.2 : Bilan de la concertation (Article L103-6 du Code de l'Urbanisme)

Comprend un récapitulatif de la concertation: article de presse, registre de la concertation et mise à jour de l'enquête agricole.

-pièce 1.3 : Avis des personnes publiques (Article R123-8 du Code de l'Environnement)

Les personnes publiques sont associées tout au long de révision allégée du PLU.

Elles sont ensuite consultées sur le projet de PLU arrêté, après arrêt du projet par la commune.

Cette consultation précède l'enquête publique, et les avis sont joints au dossier présenté au public. Toutefois, aucune modification du dossier ne peut être apportée avant la fin de l'enquête publique.

Pièce 2 : Rapport de présentation

-pièce 2.1 : Rapport de Présentation (Article L151-4 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation établi lors de l'élaboration du PLU explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les

objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation (*article R151-1 du Code de l'Urbanisme*) :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4.

Le rapport de présentation (*article R151-2 du Code de l'Urbanisme*) comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (*article R151-3 du Code de l'Urbanisme*):

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de

l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation (*article R151-4 du Code de l'Urbanisme*) identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

La présente révision allégée du PLU n'a pas pour objectif de modifier les objectifs définis à l'échelle de la commune. Il s'agit uniquement de procéder à des ajustements de zonage pour favoriser le maintien, voire le développement de l'activité agricole sur le territoire. Aussi, le rapport de présentation associé à la procédure est proportionné à l'importance des modifications apportées au dossier. En raison de la superficie concernée par les modifications de zonage (> 5 ha), il comprend une mise à jour de l'analyse environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU (cf. article R104-11 du Code de l'urbanisme).

Pièce 2.2 : Annexe 1 : Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, selon l'article L151-19 du CU

Au regard des résultats de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la présente révision allégée n°1 du PLU, la collectivité a souhaité identifier, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, des haies supplémentaires situées au sein des secteurs faisant l'objet d'une modification de zonage (passage de Ap à A ou de N à A). Il s'agissait, ainsi, de réduire les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement.

L'annexe 1 au rapport de présentation du PLU approuvé le 29 mai 2019, a donc été complétée par les éléments paysagers remarquables (haies) repérées dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU. De cette façon, sont réunis sur un seul et même document l'ensemble des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme dans le PLU de Vic-le-Fesq.

Pièce 2.3 : Résumé non technique

Pièce 3 : Extraits cartographiques

Pièces opposables du PLU (*Articles R151-17 à R151-26*)

Afin de faciliter l'identification des secteurs faisant l'objet d'une modification, seuls des zooms sur les secteurs concernés présentant le zonage avant puis après la révision allégée ont été intégrés au dossier de consultation ainsi qu'au dossier d'enquête publique.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet

3.1. ENJEUX ET PRINCIPALES ORIENTATIONS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est issu des conclusions du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la commune de Vic-le-Fesq. Il prend également en compte des données supracommunales.

La stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des grandes orientations suivantes :

1. Organiser le développement urbain
2. Soutenir l'économie de territoire
3. Renforcer l'accessibilité
4. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale
5. Protéger les paysages agricoles et naturels
6. Gérer les ressources
7. Prévenir les risques

Nb : Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen terme, soit environ pour les 13 années à venir, afin notamment d'affirmer la diversification des offres d'accueil de popu-

lation et de développement de l'urbanisation.

La présente révision allégée du PLU de Vic-le-Fesq ne modifie pas les orientations et objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

3.2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LIÉES À LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

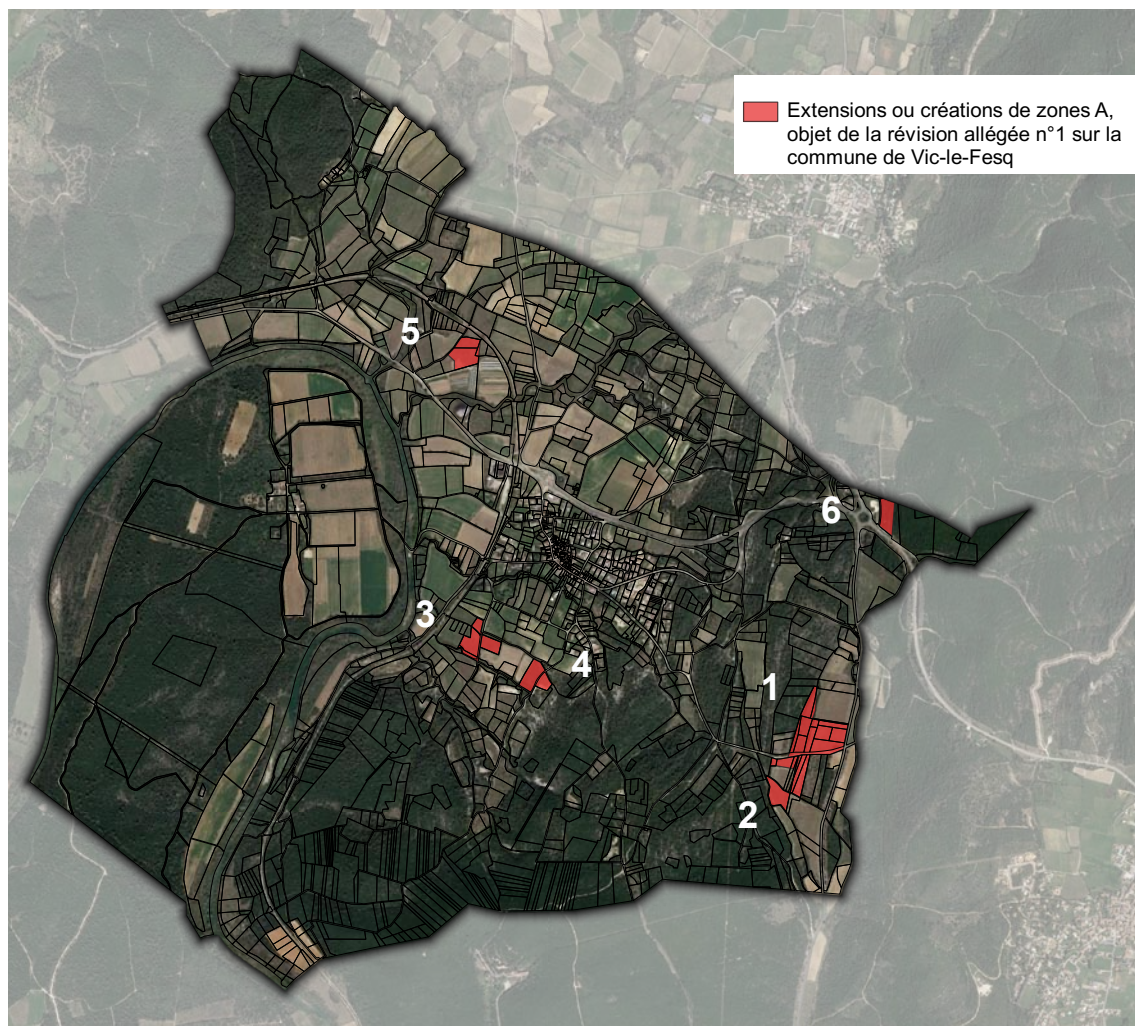
Dans le cadre de la révision allégée du PLU, il s'agit de revoir la définition de la zone A (Agricole) afin de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du PLU de la commune.

En l'espèce, l'objectif est de permettre la réalisation de projets agricoles dans le respect des caractéristiques de la zone A sur la commune.

Ainsi, 6 projets à intégrer ont été identifiés :

- Projet de création d'un élevage de volailles et accompagnement du développement d'un élevage canin existant sur la partie Sud,
- Projet d'extension d'un élevage canin existant (lié au projet n°1 cité précédemment),
- Création d'un hangar de stockage en lien avec l'activité existante,
- Création d'un hangar de stockage en lien avec l'activité existante,
- Création d'un hangar de stockage en lien avec l'activité existante,
- Création d'un hangar de stockage en lien avec l'activité existante.

LOCALISATION DES ZONES DE MODIFICATION OU DE CRÉATION DE ZONES A



A ce jour, ces différents secteurs de projets sont classés en deux types de zonages par le PLU : Zone Ap (ne permettant que la mise aux normes et l'extension des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole), et N. Ces deux zones ne permettent pas la réalisation des projets agricoles pour la création de nouveaux bâtiments, comme ceux cités précédemment.

Le règlement de la zone A du PLU actuel permettra cependant d'envisager la réalisation de ces projets. Il autorise en effet «les occupations et utilisations du sol entrant dans la destination exploitation agricole et forestière».

La présente révision allégée n°1 propose donc d'étendre la zone A du PLU, en diminuant les superficies des zones Ap et N, sans modifier le règlement.

Ceci permettra à l'activité agricole de reprendre sa place sur la commune, et limiter la déprise des terres. Il s'agit de zones :

- En continuité d'exploitations agricoles existantes,
- A proximité de réseaux routiers existants, zones d'assainissement non collectif, réseau d'eau potable à proximité,
- Ne présentant pas de contraintes liées à la topographie
- Proposant des superficies permettant l'implantation de bâtiments agricoles,
- Eloignées vis-à-vis des tiers afin de ne pas obérer les évolutions futures de l'exploitation,
- Proposant une extension agricole mesurée : un regroupement des créations de bâtiments en prolongation de l'activité existante sur site ; et donc de lutter contre le mitage du territoire.

Ci-dessous le tableau présentant les surfaces avant et après la première révision allégée du PLU.

Zones	Surface en hectare (ha) avant RA 1	Surface en hectare (ha) après RA 1
2AU	2,48	2,48
Total zone à urbaniser	2,48	2,48
A	29,33	40,25
Ap	343,02	332,95
Total zone agricole	372,35	373,20
N	555,80	554,95
Nj	0,56	0,56
NI	0,97	0,97
NI*	0,51	0,51
Total zone naturelle	557,83	556,98
Ua	4,64	4,64
Ua1	0,45	0,45
Ub	24,24	24,24
Ue	1,31	1,31
Total zone urbaine	30,64	30,64
Total général	963	963

NB : les surfaces avant RA1 indiquées dans le tableau ci-dessus reprennent celles du rapport de présentation du PLU approuvé le 29 mai 2019.

Les modifications effectuées affectent les surfaces des zones agricoles de la manière suivante :

Zone A	+ 10,92 ha
Zone Ap	- 10,07 ha
Total zone A : +0,85 ha	
Zone N	- 0,85 ha

Le présent projet de révision allégée porte donc sur une évolution de surface supérieure à 5 hectares et représente plus de 1‰ de la surface communale (10,92 ha = 11,34‰ de 963 ha).

Cette évolution de la zone agricole constructible ouvre à la possibilité d'édifier des bâtiments sous condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole. Ainsi, ce n'est qu'une partie limitée de la zone A qui sera urbanisée. Le fait d'être suffisamment large permet juste à l'exploitation d'adapter son projet à ses besoins et au site.

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

4.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'élaboration du PLU est réalisée en conformité avec le cadre réglementaire définit par plusieurs lois cadres, et notamment :

- Les lois «Solidarité et Renouveau Urbain» ; «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA) ; Lois pour «L'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ; Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), loi Macron, etc.
- La loi «Paysage»,
- La loi Carrière n°93-3 du 04 janvier 1993,
- La loi sur l'Eau du 03 janvier 1992,
- Loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement dite «Loi Barnier»

Toutes ces lois avaient été prises en compte lors de l'élaboration du PLU, approuvé en mai 2019. La révision allégée n°1 du PLU a, elle aussi, pris en compte ces lois (pas d'exposition supplémentaires aux risques, sobriété foncière, etc.)

4.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

L'élaboration du PLU a été réalisée en compatibilité avec les documents supra-communaux, et notamment :

- La commune n'est pas inscrite dans le périmètre d'un SCoT. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT a donc été adressée à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (cf. article L.142-5 du Code de l'urbanisme). Comme la révision allégée n'ouvre pas à l'urbanisation de nouveaux secteurs (U et AU), aucune demande de dérogation n'a été adressée à la CDPENAF.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

La présente procédure prend également en compte les documents supra-communaux, et notamment :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Les risques naturels connus
- Schéma Départemental des Carrières,
- Prise en compte des zones de protection du patrimoine,
- Prise en compte des ZNIEFF, SIC, ZSC, ZPS, ZICO, etc.
- etc.

4.3. IMPACTS PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires adoptées avaient été analysées de façon globale lors de l'élaboration du PLU.

Ainsi, il ne s'agissait pas, dans le cadre de la révision allégée, de reprendre une description exhaustive des ZNIEFF, Sites Nature 2000, Espaces Naturels Sensibles, etc. présents sur la commune ou à proximité de celle-ci. L'objectif était plutôt de compléter cette analyse initiale en tenant compte des évolutions réglementaires survenues, tout en évaluant les incidences sur l'environnement liées aux évolutions de zonage proposées.

Dans le cadre d'une révision allégée n°1 du PLU de la commune de Vic-le-Fesq, une évaluation des enjeux a été effectuée sur les parcelles pour lesquelles un transfert vers la zone A été envisagé.

Les dimensions initialement envisagées pouvaient être amenées à évoluer en fonction des enjeux écologiques repérés sur les sites mais aussi du projet porté par le pétitionnaire.

La description des parcelles est composée d'une carte de situation et d'un commentaire décrivant les enjeux du site - cf. *paragraphe 5.3 du rapport de présentation*.

4.4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX A L'ECHELLE DES ESPACES LIBRES

Ont été repérés sur le terrain :

- Des enjeux liés aux «infrastructures écologiques» offrant notamment de nombreux habitats et micro-habitats à la faune, tout en jouant le rôle de corridor biologique, à savoir :
 - * Les réseaux de haies,
 - * Les murets de pierre sèche,
 - * Les arbres remarquables.

Selon leurs caractéristiques, ces éléments peuvent représenter des enjeux localement faibles à forts.

- Des enjeux «habitats naturels» au sein des parcelles prospectées, pour lesquelles a été établie une typologie.

ENJEUX ET SENSIBILITES

Parmi tous les espaces voués à être transférés en zone A dans le cadre de la révision allégée du PLU de Vic-le-Fesq, on note les impacts bruts suivants :

- Aucune parcelle à impacts bruts nuls ;
- Aucune parcelle à impacts bruts potentiellement très faibles

- 1 parcelle à impacts bruts potentiellement faibles, soit 1,37 ha ;
- 1 parcelle à impacts bruts potentiellement faibles à modérés, soit 1,20 ha
- 3 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés, soit 6,77 ha ;
- Aucune parcelle à impacts bruts potentiellement modérés à forts ;
- 1 parcelle à impacts bruts potentiellement forts, soit 1,58 ha ;
- Aucune parcelle à impacts bruts potentiellement très forts.

La collectivité s'est donc appuyée sur l'analyse effectuée par Rural Concept afin d'affiner son projet. Plusieurs haies ont, notamment été identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme afin d'être préservées (cf. document 2.2 du dossier).

Pour rappel, ces haies font l'objet de prescriptions dans le règlement écrit du PLU :

Article A.1.2 : «*Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (haie, arbre isolé, parc, chemin de randonnée inscrit au PDIPR, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*

Ils doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée.

Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.»

ESTIMATION DES IMPACTS

» Les incidences résiduelles locales

Les mesures ERC retenues dans le cadre de la révision allégée du PLU de Vic-le-Fesq (identification au titre du L151-19 du CU) permettent de réduire les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement. Ainsi, les impacts résiduels sont essentiellement faibles à modérés. Les incidences résiduelles modérées relevées concernent un espace situé en lisière d'une zone de forêt, avec de jeunes arbres. Aussi, il est possible de nuancer cet impact résiduel à une échelle plus large.

Dans la majorité des cas, les parcelles concernées par le projet de révision allégée n°1 correspondent à de cultures, des parcelles déjà viabilisées ou de prairies améliorées. Ceci explique que les incidences sont globalement peu élevées, après protection des microhabitats identifiés.

» Les incidences résiduelles globales de la révision allégée du PLU

Au vu des espaces concernés, de leur localisation et des différents habitats rencontrés, les incidences sont faibles ou modérés. Pour les espaces étudiés, en effet, la conservation des micro-habitats est le principal enjeu identifié. De plus, cette révision allégée concerne essentiellement des parcelles agricoles qui vont être transférées en zone agricole constructible. L'urbanisation de ces parcelles sera donc très réduite et encadrée.

Par ailleurs, cette révision allégée du PLU ne porte pas d'incidences significatives quant à la trame verte et bleue.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur des boisements, cours d'eau ou ripisylves ni sur les habitats naturels.

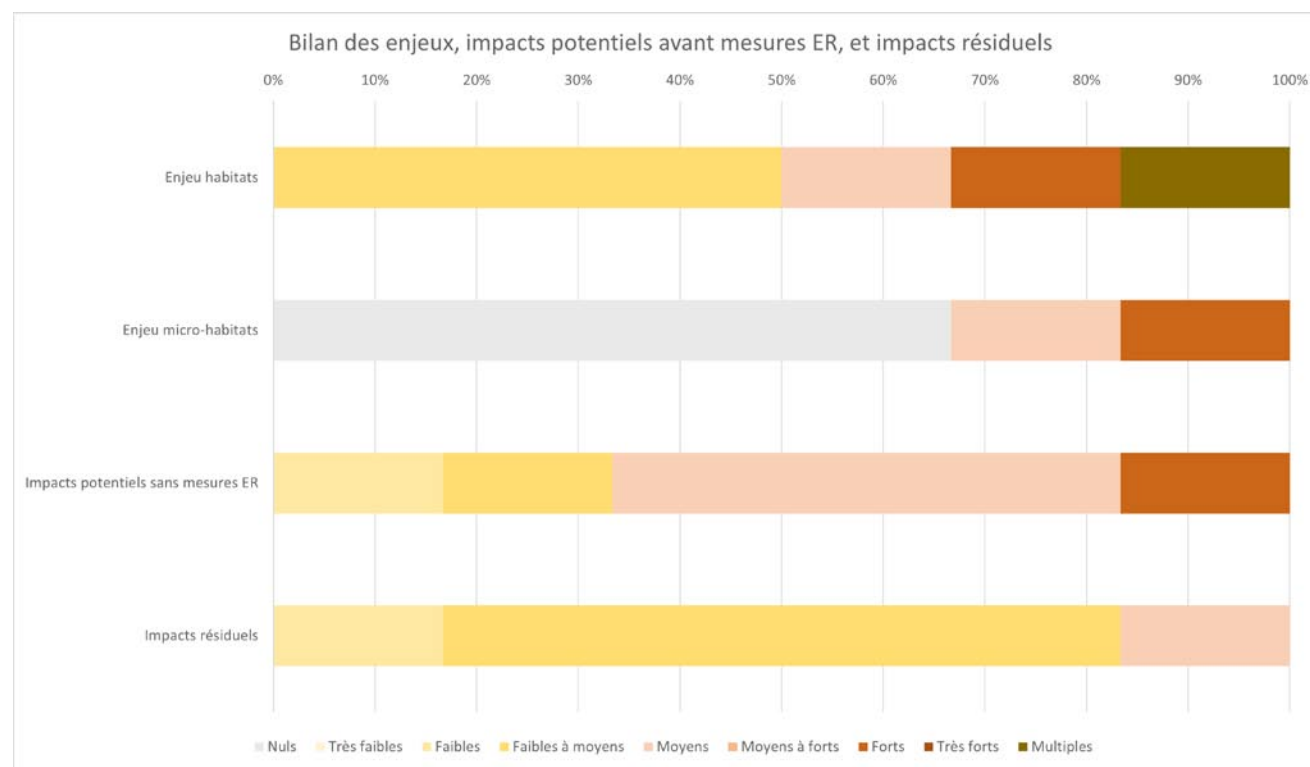
Le graphique suivant ci-contre illustre la proportion des espaces évalués en fonction des enjeux identifiés et des impacts avant et après l'application des mesures d'évitement et de réduction. On note notamment la réduction très importante entre les impacts potentiels et les impacts résiduels qu'a permise la mise en place de cette démarche d'évitement et de réduction.

Toutefois, afin de pondérer les impacts résiduels moyens à forts restants qu'entraîne-

ra l'ouverture à l'urbanisation des parcelles concernées, des mesures de compensation sont mises en place (en cas d'arrachage de haies).

En conclusion, dans le cadre de la révision allégée du PLU de Vic-le-Fesq, les incidences résiduelles sont faibles à modérées.

Pour rappel, lors de l'élaboration du PLU, une analyse environnementale de tous les espaces libres avait été réalisée. Elle avait permis d'affiner le projet et de réduire ses incidences potentielles sur l'environnement. Ces éléments avaient été transmis à la mission régionale de l'Autorité environnementale qui avait accordé une dispense à évaluation environnementale après examen au cas par cas à la commune, le 17 mai 2018.



» Les incidences sur le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est à ce jour répertorié sur le territoire communal. De même, aucun site Natura n'est localisé sur les communes limitrophes. Le site le plus proche est situé à environ 8km au Sud-Ouest de la commune : « Hautes Garrigues du Montpelliérais »(FR9112004).

Ainsi, par absence de connexion entre le projet de PLU de Vic-le-Fesq et ce site Natura 2000, aucune incidence directe ou indirecte n'est à prévoir.

Le projet d'aménagement ne prévoit aucune intervention sur les lits mineurs du Vidourle et de ses affluents. Par conséquent il n'a pas d'incidence directe sur la qualité de l'eau ou son écoulement. Le projet n'aura donc aucune incidence directe sur les espèces inféodées et les habitats d'espèces liés à l'eau.

» Les incidences sur les ZNIEFF

La ZNIEFF type 1 : Rivière du Vidourle entre Sardan et Lecques concerne 7,2% du territoire communal, soit 68,87 ha ; elle ne concerne aucun des 6 secteurs de projet. Le projet de révision allégée n'aura aucune incidence sur cette ZNIEFF.

La ZNIEFF type 2 : Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs. Elle concerne 7,3% du territoire communal, soit 69,83 ha. Elle ne concerne aucun des 6 secteurs de projet. Le projet de révision allégée n'aura aucune incidence sur cette ZNIEFF.

La ZNIEFF type 2 : Bois de Lens. Elle concerne 34,5% du territoire communal, soit 330 ha. Elle concerne 3 secteurs de projet d'une superficie totale de 6,77 ha). Cependant, ils n'impacteront que de manière très limitée la ZNIEFF : soit 2% du total de 330ha de la ZNIEFF présente sur le territoire communal. Par ailleurs, plusieurs haies situées dans cette ZNIEFF ont été identifiées au titre du L151-19 du CU contribuant à réduire les incidences potentielles de la révision allégée sur cette ZNIEFF.

» Les incidences sur les zones humides

Les 6 projets ne prévoient aucune intervention sur les zones humides, les lits mineurs du Vidourle et de ses affluents. Par conséquent ils n'ont pas d'incidence directe sur la qualité de l'eau ou son écoulement. Ils n'auront donc aucune incidence directe sur les espèces inféodées et les habitats d'espèces liés à l'eau.

» Les incidences sur la Trame Verte et Bleue

2 projets sur 6 se situent sur le corridor écologique de la trame verte de la commune. Cependant, ces terrains se situent actuellement sur en marge de la trame, en prolongation de deux activités existantes sur site. 1 projet se situe en marge d'une zone de forêt, avec de jeunes arbres.

Ces projets auront une incidence très limitée sur le corridor écologique et la forêt. La procédure aura donc aucun effet peu significatif sur la trame verte et bleue définie par le SRCE. Les projets n'auront, en revanche, aucune incidence sur le réservoir écologique.

Par ailleurs, les analyses environnementales menées à l'échelle locale ont permis de préciser les incidences potentielles du projet de révision allégée sur l'environnement. Des mesures ont été proposées pour réduire les incidences résiduelles du projet.

» Les incidences sur les Espaces Naturels Sensibles

Trois secteurs sur les six projets (d'une superficie totale de 6,77ha) se situent sur l'ENS Bois de Lens partie Sud. Ils n'impacteront que de manière très limitée l'ENS, soit 0,10% du total de la superficie de 6 951,89ha de l'ENS.

5. Méthodologie de travail

Une attention particulière sera apportée aux projets afin de répondre aux enjeux de cet espace.

INDICATEURS DE SUIVI

Le PLU de Vic-le-Fesq comprends une série d'indicateurs à analyser afin d'évaluer l'efficacité du document en termes d'atteinte des objectifs poursuivis par la commune d'une part et en termes d'analyses des incidences sur l'environnement d'autre part. Ceux-ci sont maintenus dans le cadre de la présente révision allégée n°1.

Le bilan des éléments identifiés au titre du L151-19 du CU fait partie des indicateurs de suivi du PLU. Dans la mesure où des haies supplémentaires ont été identifiées, les valeurs T_0 de cette donnée ont évolué. Aussi, un total de 2,27 km de haies a été identifié dans le PLU (0,89 km au moment de l'approbation et 1,39 km dans le cadre de la présente révision allégée).

5.1 PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

L'actualisation de l'enquête agricole a permis d'identifier un certain nombre de projet permettant d'atteindre l'objectif fixé par les élus dans le cadre de la présente révision allégée, à savoir maintenir, voire développer, l'activité agricole du territoire.

Une adaptation du zonage du PLU a ensuite été proposée afin de permettre la réalisation desdits projets.

La concertation a eu lieu de la prescription jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU (*cf bilan de la concertation*).

EQUIPE PROJET

Maitrise ouvrage

Commune de Vic-le-Fesq

Maitrise d'oeuvre volet urbanisme : OC'TÉHA

Geoffray BLANC: Chargé d'études principal en urbanisme. Il a réalisé l'ensemble de l'étude. Il a assuré le lien entre les études d'élaboration du PLU et les études environnementales notamment.

Marie SCHAFFENER: Chargée d'études en urbanisme. Elle a participé à l'élaboration du rapport de présentation et au montage du dossier.

5.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires adoptées avaient été analysées de façon globale lors de l'élaboration du PLU.

Ainsi, il ne s'agissait pas, ici, de reprendre une descriptions exhaustive des ZNIEFF, Sites Nature 2000, ENS, etc. présents sur la commune ou à proximité de celle-ci. L'objectif était plutôt de compléter cette analyse initiale en tenant compte des évolutions réglementaires survenues, tout en évaluant les incidences sur l'environnement liées aux évolutions de zonage et proposant des mesures de réduction, d'évitement ou de compensation suivant les cas.

Expertises et inventaires : Au regard de la quantité de secteur a analysé, 1 journée de prospection a été réalisée.

EQUIPE PROJET

Maitrise ouvrage

Commune de Vic-le-Fesq

Maitrise d'oeuvre volet environnemental : Rural Concept

Louis Guestault : Naturaliste-Ecologue Chargée de mission environnement, a réalisé une partie les inventaires de terrain et a assuré la rédaction des conclusions de l'étude environnementale.